



Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N° 2024-371

Envoyé en préfecture le 25/06/2024
Reçu en préfecture le 25/06/2024
Publié le 25/06/2024
ID : 083-218300507-20240625-24_371-AR



OBJET : Remboursement des dommages causés au domaine public de la commune de Draguignan – dossier ville SL/N°2024-854

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-6° ;

Vu les délibérations 2020-031 du 11 juin 2020, n° 2023-157 du 15 novembre 2023 et n° 2024-013 du 21 février 2024, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le 2 mai 2024, le conducteur du véhicule de marque RENAULT immatriculé CF-931-CD a endommagé un panneau de signalisation au rond-point Morgane avenue du Général de Gaulle à Draguignan ;

Considérant la facture de réparation établie le 2 mai 2024 par les services techniques municipaux, pour un montant de deux cent vingt euros toutes taxes comprises (220,00 € TTC) ;

Considérant le courrier du 30 mai 2024 adressé au conducteur du véhicule quant à la prise en charge des travaux de réparation ;

DÉCIDE

Article 1er : l'acceptation de l'indemnité versée par le propriétaire du véhicule pour un montant de 220,00 € TTC.

Article 2 : Cette recette fera l'objet de l'inscription budgétaire correspondante.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE 25 JUIN 2024

Richard STRAMBIO



Maire de Draguignan
Président de DPA
Conseiller régional